

RISMA

Société anonyme à Directoire et à Conseil de surveillance
Au capital de 1.432.694.700,00 dirhams
Siege social : 240, Boulevard Zerktouni, 7^{ème} étage, Casablanca
Registre du commerce de Casablanca sous le n° 98.309

Avis de convocation des actionnaires à une Assemblée Générale Extraordinaire du 4 décembre 2025 à 10h00

Avis de Réunion valant avis de convocation de l'assemblée générale extraordinaire de RISMA S.A.

Les actionnaires de la société Risma, société anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance, au capital de 1.432.694.700,00 dirhams ayant son siège social est sis au 240, Boulevard Zerktouni 7^{ème} étage, Casablanca, immatriculée au registre de commerce tenu auprès du Tribunal de Commerce de Casablanca sous le n° 98.309, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire (ci-après **l'Assemblée Générale**) qui se tiendra par voie de visio-conférence le :

Le 4 décembre 2025 à 10 heures

Ci-après l'ordre du jour de cette Assemblée Générale, les modalités pratiques de participation à cette Assemblée Générale, et le texte des projets de résolutions qui seront soumises à votre approbation.

Conformément à l'article 121 de la Loi 17-95 relative à la société anonyme, telle que modifiée et complétée (la **Loi**), toute demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, formulée par des actionnaires détenteurs du pourcentage d'actions prévu par l'article 117 de la Loi n°17-95, doit être adressée par les actionnaires au siège social par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de publication du présent avis de convocation. La demande d'inscription de projets de résolutions ou de points à l'ordre du jour doit être déposée ou adressée au siège social de la Société contre accusé réception dans le délai précité.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour, par suite d'éventuelles demandes d'inscriptions de projets de résolutions ou de points à l'ordre du jour présentés par les actionnaires de la Société.

Le Directoire

Ordre du jour

1. Autorisation d'une augmentation du capital social à hauteur d'un montant maximum de quatre cent cinquante millions (450.000.000) de dirhams à réaliser en une seule fois par émission d'actions à un prix de souscription compris dans une fourchette entre 295 dirhams et 305 dirhams par action (prime d'émission incluse), à libérer intégralement en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du public ;
2. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du public ;
3. Délégation de pouvoirs au directoire au titre de l'augmentation de capital d'un montant maximum de quatre cent cinquante millions (450.000.000) de dirhams ;

4. Autorisation d'une augmentation du capital social à hauteur d'un montant maximum de cinquante millions (50.000.000) de dirhams à réaliser en une seule fois, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant maximum de quatre cent cinquante millions (450.000.000) de dirhams, par émission d'actions à un prix de souscription compris dans une fourchette entre 295 dirhams et 305 dirhams par action (prime d'émission incluse) assorti d'une décote de 10%, à libérer intégralement en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires conformément à l'article 192 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, au profit de certains dirigeants de la Société et des filiales le cas échéant ;
5. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de dirigeants de la Société et des filiales le cas échéant ;
6. Délégation de pouvoirs au directoire au titre de l'augmentation de capital d'un montant maximum de (50.000.000) de dirhams ;
7. Refonte des statuts de la Société ; et
8. Pouvoirs en vue des formalités.

Modalités de participation

Les actionnaires souhaitant participer à la réunion, sont priés d'adresser leur demande de participation par e-mail à l'adresse contact@risma.com, tout en joignant copie des documents suivants :

- Adresse mail à utiliser pour la visioconférence ;
- Carte d'Identité Nationale de l'actionnaire personne physique ou du représentant légal de l'actionnaire personne morale ;
- Délégation de pouvoir du représentant légal de l'actionnaire personne morale ;
- Attestation de blocage constatant l'inscription en compte des titres.

Une confirmation, contenant un lien redirigeant vers la visioconférence sera envoyé à chaque participant au plus tard une demi-heure avant le début de l'assemblée.

Il est rappelé également que tout actionnaire a le droit d'assister, de se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par un conjoint, ou par un ascendant ou descendant ainsi que par toute personne morale ayant pour objet la gestion de portefeuille de valeurs mobilières, ou de voter par correspondance à cette Assemblée, quel que soit le nombre d'actions possédé, à condition d'être inscrit sur les registres sociaux au moins cinq (5) jours avant la réunion de l'assemblée ou de se faire délivrer une attestation de blocage de ses titres par son intermédiaire financier.

Modalités de vote par pouvoir

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant ainsi que par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Pour tout pouvoir d'un actionnaire adressé à la Société sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés par le Directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Des formules de pouvoir sont à la disposition des actionnaires au siège social. Il peut être également téléchargé sur le site internet de la Société : <http://www.risma.com/investisseurs/>

Le pouvoir doit être accompagné de l'attestation originale délivrée par l'organisme dépositaire des actions et envoyé par courrier recommandé avec accusé réception, ou déposé contre accusé réception (remise en mains propres) au siège social de RISMA au 240 Boulevard Zerktouni - Casablanca, ou

adressé par e-mail à l'adresse contact@risma.com contre accusé réception, cinq (5) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Tout pouvoir non accompagné de l'original de l'attestation de propriété des actions et/ou non reçu dans le délai mentionné ci-dessus, ne sera pas pris en compte pour le vote des résolutions.

Modalités de vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire selon les modalités et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Des formules de vote par correspondance sont à la disposition des actionnaires au siège social. Il peut être également téléchargé sur le site internet de la Société : <http://www.risma.com/investisseurs/>

Ledit formulaire doit être accompagné de l'attestation originale délivrée par l'organisme dépositaire des actions et envoyé par courrier recommandé avec accusé réception ou déposé contre accusé réception (remise en mains propres) au siège social de Risma au 240 Boulevard Zerktouni - Casablanca, ou adressé par e-mail à l'adresse contact@risma.com contre accusé réception, au plus tard deux (2) jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Tout formulaire non accompagné de l'original de l'attestation de propriété des actions et/ou non reçu dans le délai mentionné ci-dessus, ne sera pas pris en compte pour le vote des résolutions.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'Assemblée Générale ou de s'y faire représenter.

Les documents dont la communication est prescrite par l'article 141 de la Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, sont disponibles sur le site web : <http://www.risma.com/investisseurs/>

PROJET DE RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, de l'absence d'observations du Conseil de Surveillance sur le rapport du Directoire et du rapport des commissaires aux comptes, autorise une augmentation du capital social d'un montant maximum, prime d'émission incluse, de 450.000.000 de dirhams, à réaliser en une seule fois (l'**Augmentation de Capital n°1**).

L'Augmentation de Capital n°1 sera réalisée par émission d'actions nouvelles, à un prix de souscription compris entre 295 dirhams et 305 dirhams par action (prime d'émission incluse), étant rappelé que la valeur nominale unitaire des actions de la Société est de cent (100) dirhams.

Les actions nouvelles seront intégralement libérées en numéraire, à l'exclusion de toute libération par compensation avec des créances liquides et exigibles.

L'Augmentation de Capital n°1 serait intégralement réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du public.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Elles porteront jouissance courante de manière à être totalement assimilables aux actions existantes, et donneront droit à toutes distributions mises en paiement postérieurement à la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1, étant précisé qu'elles ne donneront droit à aucune distribution décidée antérieurement.

Le montant de l'Augmentation de Capital Social n°1 doit être entièrement souscrit. A défaut, la souscription est réputée non avenue en application des dispositions de l'article 188 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que complétée et modifiée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise en outre, sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital Social n°1, l'imputation des frais découlant de ladite augmentation de capital sur le montant de la prime d'émission afférente à cette même augmentation de capital.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire et du rapport des commissaires aux comptes sur la suppression des droits préférentiels de souscription des actionnaires, décide de supprimer ledit droit au profit du public au titre de l'intégralité de l'Augmentation de Capital n°1.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, délègue les pouvoirs les plus étendus au Directoire à l'effet notamment, de :

- décider l'Augmentation de Capital n°1 dans la limite du montant autorisé ainsi que de fixer le prix de souscription des actions dans la limite de la fourchette autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- réaliser l'Augmentation de Capital n°1 et en fixer les modalités ;
- fixer le cas échéant, toutes autres caractéristiques de l'Augmentation de Capital n°1 ;
- fixer en tant que de besoin, le calendrier de réalisation de l'Augmentation de Capital n°1 avec l'AMMC, la Bourse de Casablanca et toutes autres parties prenantes ;
- effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1, en constater la souscription, la libération et la réalisation définitive, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1 ;
- modifier corrélativement l'article 6 (*Capital social*) des statuts de la Société afin d'y refléter le nouveau montant du capital social ainsi que le nouveau nombre d'actions de la Société à l'issue de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1 ;

et généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, de l'absence d'observations du Conseil de Surveillance sur le rapport du Directoire et du rapport des

commissaires aux comptes, autorise, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1, une augmentation du capital social d'un montant maximum, prime d'émission incluse, de 50.000.000 dirhams à réaliser en une seule fois (l'**Augmentation de Capital n°2**).

L'Augmentation de Capital n°2 sera intégralement réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'un maximum de 48 dirigeants de la Société et des filiales le cas échéant (les **Dirigeants**) et conformément aux dispositions de l'article 192 de la Loi et des dispositions de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne, afin d'associer l'ensemble des Dirigeants au développement et à la performance du groupe Risma.

L'Augmentation de Capital n°2 sera réalisée par émission d'actions nouvelles à un prix de souscription compris entre 295 dirhams et 305 dirhams par action (prime d'émission incluse), assorti d'une décote de 10%, en contrepartie de la mise en place d'un mécanisme d'incessibilité (*lock-up*) d'une durée de trois (3) ans portant sur la moitié des actions allouées à chaque dirigeant, étant précisé que l'autre moitié des actions sera librement cessible à compter du règlement-livraison de l'Augmentation de Capital n°2.

Les actions nouvelles seront intégralement libérées en numéraire, à l'exclusion de toute libération par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions existantes, soumises aux stipulations statutaires et porteront jouissance courante, donnant droit à toutes distributions décidées après la date de réalisation définitive de l'augmentation.

Le montant de l'Augmentation de Capital n°2 doit être entièrement souscrit. A défaut, la souscription est réputée non avenue en application des dispositions de l'article 188 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que complétée et modifiée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise en outre, sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital n°2, l'imputation des frais découlant de ladite augmentation de capital sur le montant de la prime d'émission afférente à cette même augmentation de capital.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire et du rapport des commissaires aux comptes sur la suppression des droits préférentiels de souscription des actionnaires, décide de supprimer ledit droit au profit du public au titre de l'intégralité de l'Augmentation de Capital n°2.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, délègue les pouvoirs les plus étendus au Directoire à l'effet notamment, de :

- décider l'Augmentation de Capital n°2 dans la limite du montant autorisé ainsi que de fixer le prix de souscription des actions dans la limite de la fourchette autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- réaliser l'Augmentation de Capital n°2 et en fixer les modalités (notamment arrêter définitivement la liste des bénéficiaires, le prix d'émission dans la fourchette approuvée après application de la décote, le calendrier, le nombre d'actions à émettre et leurs caractéristiques et les modalités du mécanisme d'incessibilité) ;
- fixer le cas échéant, toutes autres caractéristiques de l'Augmentation de Capital n°2 ;

- effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de l'Augmentation de Capital n°2, en constater la souscription, la libération et la réalisation définitive, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2 ;
- modifier corrélativement l'article 6 (*Capital social*) des statuts de la Société afin d'y refléter le nouveau montant du capital social ainsi que le nouveau nombre d'actions de la Société à l'issue de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2 ;
- et généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire, approuve la refonte des statuts de la Société en vue de leur mise en harmonie avec les dispositions de la Loi et la simplification de leur rédaction, conformément au projet soumis aux actionnaires par le Directoire.

Les statuts refondus entreront en vigueur à compter de leur adoption et seront tenus à la disposition des actionnaires conformément à la réglementation.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi.